

**Déplacement de haies bocagères
pour un meilleur emplacement environnemental
dans le cadre de la BCAE8**

Cadre applicable à l'ensemble des dossiers d'arasement de haies bocagères en domaine agricole.

Les haies obligatoirement concernées sont dans, ou en périphérie, de parcelles déclarées à la PAC et d'un des types suivants :

- les alignements d'arbustes,
- les alignements d'arbres et d'arbustes,
- les alignements d'arbres et de végétation semi-ligneuse (ronces...),
- les surfaces identifiées comme « SNA (Surface Non Agricole) de type Haie » dans la PAC.

Ces haies sont protégées dans la PAC, elles ne peuvent être modifiées que dans les cadres présentés ci-dessous :

Types d'arasements n'étant pas concernées par l'obligation d'accompagnement par un organisme agréé ; les exploitants qui le souhaitent peuvent néanmoins être accompagnés :

- avec nécessité de créer un linéaire de compensation, et une mise à jour via TelePac :
 - o un arasement jusqu'à 5 mètres par campagne, ou 2% du linéaire de haies de l'exploitation,
- avec nécessité de créer un linéaire de compensation, après déclaration en DDTM :
 - o un arasement dans les 12 mois suivant un transfert de parcelles entre exploitants,
- avec nécessité de ne réaliser qu'une déclaration préalable en DDTM :
 - o l'ouverture d'une brèche d'accès de moins de 10 mètres dans une haie,
 - o des travaux autorisés par ailleurs (DUP, AFAF, permis de construire, arrêté préfectoral...),
 - o l'arasement d'une haie suivi d'une replantation au même endroit.

Les autres arasements doivent être compensés par la création de nouvelles haies ayant un « meilleur emplacement environnemental » (obligation liée à la BCAE8 de la PAC). L'exploitant agricole a l'obligation d'être accompagné par un organisme agréé de son choix (la Chambre d'Agriculture, ou dans le cas d'un projet plus large de créations de haies, la CCKB).

Lorsque l'accompagnement est réalisé par la CCKB, il est co-financé par le programme régional Breizh Bocage induisant :

- une exigence d'exemplarité environnementale,
- un accompagnement limité à 8 dossiers par an,
- un rapport linéaire arrasé / linéaire planté de 1 pour 4.

Dans tous les cas s'assurer de l'application des autres réglementations, notamment l'urbanisme.

Arasements à ne réaliser qu'après accord écrit de la DDTM, et hors de la période du 15 mars au 15 août.

Les haies à créer en compensation doivent l'être avant l'arasement des haies existantes, sauf dans les situations où il s'agit de régularisations à posteriori demandées par l'Etat.

Après réalisation, les aménagements doivent être justifiés (photos, factures...) auprès de la DDTM et déclarés sur TelePac.

Phases d'élaboration de la procédure :

- *Décembre 2022-janvier 2023 :
Echanges avec les services de l'Etat et collectivités voisines*
- *25 janvier 2023 :
Discussions en Groupe de Travail bocage*
- *27 février 2023 :
Discussions en commission
Environnement CCKB*
- *28 février 2023 :
Echanges avec la Chambre d'agriculture,*
- *13 mars 2023 :
Avis du service instructeur de la DDTM22*
- *16 mars 2023 :
Délibération en conseil communautaire
CCKB*
- *7 décembre 2023 :
Approbation de la Feuille de route des
actions en faveur du bocage 2023-2027*

Cadre de l'accompagnement par la CCKB :

Uniquement sur des projets de création de linéaires de haies bocagères dans le cadre du programme subventionné Breizh Bocage, lorsqu'ils nécessitent de modifier de petits linéaires de haies existantes (ratio de 1m arrasé pour 4m créé minimum).

Haies systématiquement non éligibles à un arasement en raison de leurs fonctionnalités environnementales élevées :

- haies en ceinture d'une zone humide,
- haies situées le long d'un cours d'eau,
- haies continues connectées à chaque extrémité à une haie ou un boisement, sauf si cette haie est de forme complexe, elle pourrait alors être réalignée.

Les haies implantées en remplacement de haies arrasées doivent avoir, pour répondre à l'exigence de meilleur emplacement environnemental, un maximum des objectifs suivants :

- rôle anti-érosif et anti-ruissellement (qualité de l'eau),
- connectivité aux deux extrémités avec des espaces boisés ou des milieux naturels (corridor écologique),
- qualités paysagère et d'accueil de la biodiversité (choix des essences, emprise suffisante).

Les haies implantées en remplacement de haies arrasées doivent respecter les exigences suivantes :

- être implantées sur talus ; ou constituées de 2 rangs de plants distants d'un mètre minimum, uniquement sur justification technique (zone humide, sol peu épais),
- être plantées d'arbres et arbustes mêlés, d'essences locales (ni ornementales, ni résineux exogènes)
- des brèches sont possibles dans la limite d'une ouverture du 10 mètres tous les 100m, en évitant les bas de pente.

Le projet doit conduire à ce qu'après aménagement le découpage physique des parcelles :

- modère le risque érosif :
longueur maximum de la parcelle dans le sens de la pente entre deux éléments anti-érosifs
 - o 50 mètres si la pente moyenne est supérieure ou égale à 5%,
 - o 150 mètres si la pente moyenne est supérieure ou égale à 3% et inférieure à 5%,
- ne conduise pas à augmenter la surface des parcelles à plus de 6 hectares (absence de gains de productivité dans les travaux des champs au-delà de ce seuil),
ou à diminuer le linéaire de bordures boisées des parcelles d'une surface initiale de plus de 6 hectares.

Accompagnement technique et financier par la CCKB :

L'accompagnement sur les exigences de la BCAE8 par le technicien agréé de la CCKB consiste à minima à :

- définir l'aménagement avec l'exploitant demandeur, dans le respect du cadre défini dans ce document,
- vérifier les autres enjeux et réglementations applicables (urbanisme, sites classés, périmètres de protection de captage, Natura 2000, espèces protégées...),
- solliciter l'avis des communes concernées,
- préparer le dossier (formulaire, description du projet, plans...) permettant de déposer la demande de déplacement de haies à la DDTM.

L'exploitant a la responsabilité de l'application des autres réglementations identifiées ci-dessus.

Il a la responsabilité d'obtenir l'accord du propriétaire foncier s'il est locataire, de transmettre le « dossier BCAE8 » à la DDTM, d'obtenir l'autorisation, puis de réaliser le nouvel aménagement et de procéder à la mise à jour cartographique des haies dans sa déclaration PAC.

Selon le souhait de l'exploitant agricole, la CCKB peut faire intervenir, pour le compte et à la charge financière de l'exploitant, les entreprises mobilisées par la CCKB pour le reste du chantier de création de haies bocagères « Breizh Bocage ». Dans ce cas, la CCKB organise et suit la totalité du chantier jusqu'à la reprise des plants.